

Délibération n° 2010-138 du 14 juin 2010

Délibération relative à un licenciement en lien avec l'état de santé

Etat de santé - Emploi privé – Licenciement discriminatoire - Observations devant la Cour d'appel

Conformément à sa délibération n°2009-319 du 14 septembre 2009, la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes au sujet d'un licenciement discriminatoire. Par jugement du 30 novembre 2009, le juge prud'homal a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans en reconnaître le caractère discriminatoire. L'employeur ayant interjeté appel de ce jugement, la HALDE présentera ses observations devant la Cour d'appel compétente.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2009-414 du 21 décembre 2009 ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 30 décembre 2008, d'une réclamation de Madame X relative à la mesure de licenciement dont elle a fait l'objet, mesure qu'elle estime liée à son état de santé.

Madame X est embauchée par la Maison de retraite Y, en qualité d'infirmière, sous contrat de travail à durée indéterminée à temps complet prenant effet le 1^{er} mars 2008.

Elle est définitivement engagée à l'issue de la période d'essai d'un mois prévue à son contrat de travail, soit à compter du 1^{er} avril 2008.

Madame X est placée en arrêt maladie 8 jours dans la période courant du 3 avril au 23 mai 2008, du fait de malaises hypoglycémiques graves, liés au diabète dont elle est atteinte, et d'une infection contractée, à ses dires, sur son lieu de travail (arrêt du 3 avril 2008, arrêt du 23 au 28 avril 2008 et arrêt du 23 mai 2008).

A la suite d'un accident du travail en date du 3 juin 2008, elle est de nouveau placée en arrêt de travail du 5 juin 2008 au 26 août 2008.

Elle reprend son activité professionnelle le 28 août 2008.

Lors de sa visite de reprise effectuée le 8 septembre 2008, le médecin du travail la déclare « *Apte* », sans aucune réserve ni préconisation particulière.

Par courrier remis en main propre en date du 9 septembre 2008, elle est convoquée à un entretien préalable à licenciement qui se tient le 16 septembre 2008.

Par courrier en date du 19 septembre 2008, Madame X est licenciée pour le motif suivant : « *absences répétées pour maladie rendant nécessaire votre remplacement définitif pour assurer un fonctionnement normal de la maison de retraite* ». L'employeur précise dans ce courrier que les absences de la réclamante, intervenues inopinément depuis son arrivée dans l'entreprise, le 1^{er} mars 2008, « *ont causé des perturbations importantes dans la maison de retraite et des difficultés d'organisation* ».

Par délibération n°2009-319 du 14 septembre 2009, le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes de A.

Le Collège a en effet considéré que le licenciement de Madame X était discriminatoire au sens de l'article L.1132-1 du code du travail. Il a relevé que la désorganisation d'un service liée à des absences consécutives à un accident du travail ne pouvait fonder le licenciement d'un salarié et que, en l'espèce, le mis en cause n'établissait pas que les seules absences pour cause de maladie de la réclamante avaient désorganisé l'entreprise d'une façon telle qu'elles nécessitaient son remplacement définitif, ceci d'autant que la salariée avait repris le travail et avait été déclarée apte par le médecin du travail.

Par jugement du 30 novembre 2009, le Conseil de Prud'hommes de A a jugé que la rupture du contrat de travail de Madame X s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il a fait droit à l'intégralité des demandes de la salariée, sans toutefois se prononcer sur le caractère discriminatoire de son licenciement.

L'employeur a interjeté appel de cette décision le 13 janvier 2010.

Le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel de A.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB